

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Version : août 2021

PREAMBULE

FREDON Auvergne-Rhône-Alpes (FREDON AURA) est un prestataire d'action concourant au développement des compétences indépendant, domicilié 2 allée du Lazio – 69800 SAINT PRIEST.

Pour son activité de formation, FREDON AURA est enregistrée auprès de la DIRECCTE – Préfecture de la Région Auvergne Rhône Alpes (n° déclaration d'activité : 82 69 08743 69) et est datadockée (n° 0056327).

I - DEFINITION

Les stagiaires suivant la formation sont dénommés ci-après « bénéficiaires ».

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Conformément aux articles L 6352-3 et L6352-4 s et R 6352-1 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux bénéficiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les bénéficiaires inscrits à une session dispensée par FREDON AURA et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION

La formation aura lieu soit dans les locaux de FREDON AURA, soit dans des locaux extérieurs. Dans le second cas, des dispositions particulières peuvent s'appliquer à la demande du gestionnaire du lieu.

IV - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 4 : REGLES GENERALES

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Il est également interdit de vapoter dans les locaux de formation.

ARTICLE 6 : BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou toute autre substance dangereuse ou illicite.

ARTICLE 7 : LIEUX DE RESTAURATION

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par FREDON AURA. S'ils le désirent les bénéficiaires peuvent se restaurer dans un lieu de leur choix. L'organisation d'un repas pour le groupe peut être proposée en fonction des formations – le bénéficiaire est alors destinataire de la proposition au moment de sa convocation.

ARTICLE 8 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du Pôle Formation de FREDON AURA. Conformément à l'article L.6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au bénéficiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par FREDON AURA auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 9 : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-1 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les bénéficiaires. Chacun est tenu d'exécuter, sans délai, l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes doivent être scrupuleusement respectées.

V - DISCIPLINE

ARTICLE 10 : HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés par FREDON AURA et portés à la connaissance des bénéficiaires par la convocation adressée par voie électronique ou par courrier. Les bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires et de suivre l'ensemble de la formation. FREDON AURA se réserve, après accord de l'ensemble des participants, le droit de

modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les bénéficiaires doivent se conformer aux modifications apportées. En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au bénéficiaire d'en avertir soit le formateur, soit le secrétariat de FREDON AURA. Une absence ou un retard pourront avoir un impact sur la délivrance de l'attestation de formation, et sur la certification dans le cadre de formations qualifiantes. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 : ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de FREDON AURA, les bénéficiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

ARTICLE 12 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les bénéficiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard du formateur et de toute personne présente dans l'organisme.

Il est demandé à chaque bénéficiaire de participer activement à la formation, et de permettre l'expression de chaque participant, dans le respect de la diversité des pratiques, des points de vue et le cas échéant, des difficultés de quelque nature que ce soit.

Il est recommandé à l'ensemble des bénéficiaires d'avoir un usage raisonnable du téléphone portable pendant la formation, sauf raison impérieuse. Cet usage ne doit pas porter préjudice au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 13 : USAGE DU MATERIEL

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin de la session, le bénéficiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Le contenu des échanges et des situations exposées lors des formations doit être considéré comme confidentiel. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE FREDON AURA EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES BENEFICIAIRES

FREDON AURA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les bénéficiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Chaque bénéficiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par FREDON AURA, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Tout agissement qui pourrait nuire à la sécurité des participants, ou au bon déroulement de la formation, considéré comme fautif par le formateur, sera stipulé à la personne. Ces faits seront remontés au responsable de

formation qui au besoin, en informera l'employeur du bénéficiaire concerné. Cela pourra conduire à l'exclusion de la formation sans dédommagement.

VI - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Le présent règlement est envoyé à chaque bénéficiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de FREDON AURA et sur son site Internet.